

S.I.A.A.



**Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome
Service Public d'Assainissement Non Collectif**

14 rue du Heaulme
95640 MARINES
Tél / Fax : 01.30.39.63.31
Courriel : siaa2@wanadoo.fr

**CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A L'EXECUTION
D'UNE ETUDE DE REHABILITATION
D'UNE INSTALLATION
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

<i>N° de convention ETUDE</i>	
<i>Nom et prénom</i>	
<i>Adresse</i>	
<i>Lieu-dit</i>	
<i>Code Postal</i>	
<i>Commune</i>	

IDENTIFICATION DES PARTIES

Convention ETUDE

ENTRE

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome (S.I.A.A) – 14 rue du Heulme – 95640 MARINES (VAL D'OISE).

Représenté par son Président, Monsieur Marius HOURDOUILLIE, spécialement autorisé à l'effet des présentes, en vertu de la délibération du Conseil Syndical du

Désignée ci- après par l'appellation « *la Collectivité* »,

ET

Civilité : Melle - Mme - Mr.

Nom :, Prénom :

Né le, à, département.....

R.I.B Bancaire à annexer à la présente convention

Demeurant au, agissant en qualité de propriétaires (ou représentant légal du propriétaire) de l'installation d'assainissement non collectif, désigné (e) ci- après par l'appellation " *le propriétaire* ",

ADRESSE DE LA PROPRIÉTÉ :

Lieu-dit et adresse précise	Code postal et commune	Références cadastrales
Coordonnées du PROPRIETAIRE		
Téléphone :		
Portable :		
Mail :		
Coordonnées de l'OCCUPANT (si différent du propriétaire)		
Téléphone :		
Portable :		
Mail :		

Dans le cadre de la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 dont les dispositions ont été renforcées par la Loi Portant Engagement National Pour la Protection de l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Loi GRENELLE II) et de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, votre installation d'assainissement non collectif a été diagnostiquée.

Il est précisé que la présente convention ETUDE ne concerne qu'un seul logement/bâtiment. Dans le cas de plusieurs logements/bâtiments sur la même propriété, il y aura lieu de procéder si nécessaire et souhaité par le propriétaire, à plusieurs études d'assainissement non collectif et donc à plusieurs facturations d'études selon les dispositions de l'article 4.

L'ancienneté ou la défaillance de votre système nécessitant une réhabilitation, il a été convenu ce qui suit entre les parties :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de réaliser une **étude de projet** d'assainissement non collectif sur la propriété ci-dessus désignée afin de définir un système d'assainissement non collectif adapté à la nature du sol et aux caractéristiques de la parcelle bâtie conformément à la réglementation en vigueur.

La présente convention « étude » permet :

- d'organiser les relations entre la Collectivité, son Maître d'Œuvre et le propriétaire dans le cadre du Projet de réhabilitation,
- de définir les modalités financières.

Par la présente convention, le propriétaire mandate la Collectivité à agir en son nom et pour son compte en tant que Maître d'Ouvrage pour faire réaliser par un bureau d'études qu'elle aura missionné, une étude de filière d'assainissement non collectif sur sa parcelle.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ETUDE A REALISER

L'étude, conformément à la réglementation en vigueur, devra être réalisée en tenant compte de la géologie, la pédologie, la topographie, l'hydrologie de la propriété considérée.

L'étude prendra également en compte la nature et la capacité d'accueil du logement qui y est édifié afin de définir le type de dispositif le plus adapté pour la collecte, l'épuration, la dispersion ou le rejet des eaux usées domestiques de ce logement.

Le dossier d'étude comprendra :

- une notice technique décrivant l'installation à mettre en place,
- le coût indicatif des travaux et le plan de financement prévisionnel établi sur la base de ce coût indicatif,
- le plan de situation des ouvrages d'assainissement non collectif projetés sur la parcelle.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REALISATION

A) La Collectivité s'engage :

- a) à faire réaliser cette étude par le bureau d'études, CONCEPT Environnement retenu après mise en concurrence par la Collectivité.
- b) à informer l'occupant des lieux de la date d'exécution de cette étude.
- c) à remettre les conclusions de l'étude ainsi réalisée au propriétaire.
- d) à proposer au propriétaire, après réalisation de cette étude, une convention TRAVAUX au titre de laquelle la Collectivité réalisera sous sa Maîtrise d'Ouvrage, la réhabilitation et la mise aux normes du système d'assainissement non collectif et précisera le plan de financement des travaux à réaliser.

B) Le propriétaire s'engage :

- a) à être lui même présent lors de la visite du technicien afin de communiquer toutes informations nécessaires à la conception de la filière (consommation d'eau, factures de vidanges, de travaux,...).
A titre indicatif, la durée de la visite sur le terrain est d'environ 1h15.
- b) à laisser sa propriété étudiée accessible et permettre l'accès, en sa présence ou de toute personne explicitement mandatée par lui, aux installations intérieures de son logement.
- c) à rendre accessibles les ouvrages d'assainissement existants.

En cas de location de l'immeuble, le propriétaire doit informer son locataire de la date d'intervention afin que ce dernier facilite l'accès. A cet effet, il lui communiquera le contenu de la présente convention, pour information sur l'objet de la visite.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

LA COLLECTIVITE EST LE MAITRE D'OUVRAGE DE L'ETUDE, ELLE PEUT DONC BENEFICIER D'AIDES FINANCIERES PROVENANT DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE.

Il est important de noter que le Département du Val d'Oise n'apporte pas d'aide financière quand les études de projet ne sont pas suivies de travaux de réhabilitation.

Par la signature de la présente convention, le propriétaire s'engage à payer à réception de l'avis des sommes à payer établi par la Collectivité et sous un délai de 20 jours après la date limite de retour de la convention TRAVAUX qui lui sera remise avec son dossier technique, le coût forfaitaire de l'étude du projet de réhabilitation pour les logements unifamiliaux d'une capacité d'accueil maximum de 10 personnes selon les situations suivantes :

CAS 1 : l'étude de projet est suivie de travaux de réhabilitation : 100 € TTC.

CAS 2 : l'étude de projet n'est pas suivie de travaux de réhabilitation : 160 € TTC.

La facturation s'appliquera par étude effectuée. En cas de réalisation de plusieurs études sur une même propriété disposant de plusieurs logements ou bâtiments, chacune des études souhaitées par le propriétaire et réalisées fera l'objet d'une facturation.

Dans le cas où la capacité d'accueil serait supérieure à 10 personnes ou pour les immeubles à vocation autre que d'habitation à usage unifamilial, le coût de l'étude de projet fait l'objet d'une tarification spécifique qui vous sera communiquée sur demande auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

L'adhésion du propriétaire au programme de TRAVAUX de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sous maîtrise d'ouvrage publique du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome sera enregistrée par la signature d'une convention TRAVAUX.

La signature de la convention TRAVAUX proposée au propriétaire devra intervenir avant une date limite de retour déterminée par la collectivité.

Au retour de la convention TRAVAUX signée, l'étude de projet sera facturée 100 € TTC.

L'absence de réponse du propriétaire dans l'échéance fixée sera considérée comme un refus de la convention TRAVAUX par le propriétaire.

En l'absence de réponse dans le délai fixé, l'étude de projet sera facturée 160 € TTC.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la complète réalisation de l'étude et jusqu'au paiement intégral par le propriétaire du montant des sommes dues en application de la présente convention.

Elle prend effet à compter de sa notification qui ne peut intervenir qu'après expiration du délai de rétractation, soit 14 jours calendaires après la signature de la convention par le propriétaire, sauf demande expresse d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation.

La Collectivité s'engage à faire réaliser cette étude dans un délai d'environ six mois à compter de la notification des accords de subventions des partenaires financiers (Agence de l'Eau et Département).

Le bureau d'études conviendra avec le propriétaire d'une date pour son intervention sur la propriété dans un délai d'environ de 10 jours précédant la visite (délai pouvant être réduit en cas d'urgence).

A la suite de la visite du bureau d'études, la Collectivité adressera au propriétaire le descriptif des travaux, le plan coté des ouvrages et le plan de financement du projet, accompagnés de la convention TRAVAUX.

ARTICLE 6 : RETRACTATION ET DELAI

Pour les contrats conclus hors établissement ou à distance, le propriétaire a le droit de se rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze (14) jours. Le délai de rétractation expire quatorze (14) jours calendaires après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer son droit de rétractation, le propriétaire doit notifier à la Collectivité sa décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (lettre envoyée par la poste en courrier recommandé avec accusé de réception).

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que le propriétaire transmette sa communication relative à l'exercice de son droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

Pour les contrats conclus dans les locaux du service, le propriétaire ne bénéficie pas du droit de rétractation.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La remise de l'étude de projet par la collectivité au propriétaire constitue l'accomplissement de la convention ETUDE.

Dans l'hypothèse où les subventions attendues ne seraient pas attribuées par les partenaires financiers (Agence de l'Eau Seine Normandie et Département du Val d'Oise), la présente convention serait résiliée unilatéralement par la Collectivité.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une des parties en cas d'inexécution de l'une des dispositions énoncées ci-dessus, sur simple notification par lettre recommandée avec accusé réception adressée à l'autre partie.

Le propriétaire s'engage néanmoins à supporter la totalité des frais engagés par la Collectivité pour la réalisation de l'étude jusqu'à la date de notification de sa décision de résiliation.

Le refus de la convention TRAVAUX ne constitue pas une clause d'inexécution de la convention ETUDE.

ARTICLE 8 : INSTANCE CHARGEE DES PROCEDURES

En cas de litiges, les tribunaux de l'ordre judiciaire auront compétence pour juger.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENT

Le propriétaire déclare avoir pris connaissance des conditions de réalisation de l'étude et déclare les accepter.

*La présente convention comporte 6 pages.
Elle est établie en 2 exemplaires.*

<p style="text-align: center;">« Lu et approuvé » L'utilisateur</p> <p>Nom et prénom :</p> <p><i>Date et signature :</i></p>	<p style="text-align: center;">« Lu et approuvé »</p> <p>Monsieur Marius HOURDOUILLIE Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome</p> <p><i>Date, signature et cachet :</i></p>
---	---